



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 75328

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les dispositions de la loi de finances pour 2005 instaurant le crédit d'impôt pour l'installation de chauffage à énergie renouvelable. Contre toute attente des particuliers et des professionnels de ce secteur, l'arrêté du 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater a) du code général des impôts, relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV de ce code (Journal officiel n° 38 du 15 février 2005) fixant la liste des équipements éligibles au crédit d'impôt, exclut de ce dispositif les pompes à chaleur de technologie air/air. Une telle disposition est sans fondement et apparaît comme discriminatoire ; en effet, les pompes à chaleur air/air avaient bien bénéficié de l'éligibilité au crédit d'impôt en 2004 et il n'y donc aucune raison valable pouvant justifier leur exclusion en 2005. Alerté sur cette discrimination, le ministre du budget déclarait à l'issue de la rencontre avec les professionnels de ce secteur qui a eu lieu le 10 mai dernier, que les pompes à chaleur air/air seraient bien rendues éligibles pour le crédit d'impôt au titre de l'année 2005, comme cela fut le cas les années précédentes. Toutefois, à ce jour aucun arrêté ministériel modificatif ou complémentaire aux dispositions en vigueur ne confirme pas ces déclarations. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures seront prises pour inclure les pompes à chaleur air/air dans le dispositif de crédit d'impôt, ainsi que le délai de leur entrée en vigueur.

Texte de la réponse

À compter de l'imposition des revenus 2005, le crédit d'impôt mentionné à l'article 200 quater du code général des impôts est recentré sur deux objectifs : le développement durable et les économies d'énergie. Il s'agit, d'une part, d'améliorer significativement la qualité de l'isolation thermique et l'efficacité des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire et, d'autre part, d'encourager l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable. Dans ce cadre, les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur sont comprises parmi les équipements éligibles au crédit d'impôt mentionné à l'article 200 quater du code général des impôts. À cet égard, l'arrêté ministériel du 9 février 2005 publié au Journal officiel du 15 février 2005 a fixé la nature des pompes à chaleur éligibles en limitant le bénéfice du crédit d'impôt aux pompes à chaleur géothermales ou air/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3. Les pompes à chaleur air/air sont donc en principe exclues de la liste des équipements éligibles fixée par cet arrêté. Cela étant, les professionnels du secteur ont fait valoir que l'exclusion de l'ensemble de la catégorie des pompes à chaleur air/air avait pour conséquence d'écarter certains appareils dont la performance est voisine de celle des pompes à chaleur déjà éligibles. À la suite de l'expertise technique conduite à cet effet, une liste complémentaire d'équipements éligibles au dispositif de crédit d'impôt a été fixée par un arrêté du 12 décembre 2005, publié au Journal officiel du 17 décembre 2005. Ainsi, ouvrent également droit à l'avantage fiscal les pompes à chaleur air/air de type multisplit (y compris DRV) ou gainable, ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température extérieure de + 7 °C, selon la norme d'essai 14511-2, et remplissant les critères suivants : l'appareil est centralisé sur une unité extérieure ; son fonctionnement est garanti par le fabricant jusqu'à une température de - 15 °C ; sa puissance calorifique thermodynamique restituée

est supérieure ou égale à 5 kw à une température extérieure de + 7 °C ; l'installation finale a été contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN 45004. Ces nouvelles dispositions, qui sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75328

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9339

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3342